



Directeurs d'école

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR D'ÉCOLE

Guide à l'attention des candidats

Madame, Monsieur,

Vous trouverez dans ce document les différents éléments nécessaires à la préparation de l'entretien d'inscription sur la liste d'aptitude des Directeurs d'école.

1. Points essentiels du Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école
2. Critères d'évaluation des commissions d'entretien pour l'inscription sur la liste d'aptitudes des directeurs d'école
3. Textes à consulter

1. L'essentiel des textes et leur mise en œuvre

(Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école,
modifié par le Décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002)

Définition des fonctions de directeur d'école.

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. À cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.

1. Les élèves.

Le directeur d'école procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire. Il assure la tenue des registres règlementaires.

Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, des absences irrégulières.

Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.

Il met en œuvre les mesures d'aménagement du temps scolaire

Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école et le collège.

Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents.

2. Les enseignements

Le directeur répartit les moyens d'enseignement.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique. Il aide au bon déroulement des enseignements en suscitant toutes initiatives destinées à améliorer leur efficacité dans le cadre de la réglementation et en favorisant la bonne intégration dans cette équipe des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur.

Il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels.

Il assure la liaison entre le réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (RASED) et l'équipe pédagogique, et réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

Il organise l'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO).

Il contrôle et suit les interventions extérieures (autorisation et suivi des procédures d'agréments).

3. Les parents d'élèves

Le directeur veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école.

4. Les différents conseils

Le directeur organise, préside, et anime le conseil des maîtres.

Il assure le suivi des conseils de cycles.

Il réunit et préside le conseil d'école ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

5. Les collectivités territoriales

Le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales. Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

Il veille à la qualité des relations de l'école avec le monde économique et les associations culturelles et sportives.

Il répartit, après avis du conseil des maîtres, les moyens d'enseignement attribués par la collectivité territoriale et les espaces d'évolution (gymnase, stade, piscine, etc.).

Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

6. Attribution des décharges d'enseignement aux directeurs d'école

	Décharge complète	Demi-décharge	Quart de décharge (1)	Décharge de rentrée scolaire de 2 jours
Directeur d'école	à partir de 14 classes primaires ou à partir de 13 classes maternelles	de 10 à 13 classes primaires ou de 9 à 12 classes maternelles	de 4 à 9 classes primaires ou de 4 à 8 classes maternelles	2 jours fractionnables aux directeurs d'école non déchargés, dans les quinze jours qui suivent la date de rentrée des élèves
Directeur d'école annexe et d'école d'application	Si l'école compte au moins 5 classes d'application	Si l'école compte au moins 3 classes d'application		
Directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (hors école annexes et école d'application)	1) aux directeurs assurant la direction pédagogique et administrative (pour des écoles sans internat, à partir de 5 classes ; avec internat, à partir de 3 classes) 2) aux directeurs assurant seulement la direction pédagogique d'une école ne dispensant pas de formation professionnelle (pour une école d'au moins 12 classes) ou d'une école dispensant une formation professionnelle (pour une école d'au moins 5 classes, mais le directeur doit 6 heures d'enseignement dans son établissement / ou pour une école d'au moins 12 classes sans enseignement)	aux directeurs d'établissement assurant seulement la direction pédagogique d'un établissement ne dispensant pas de formation professionnelle (si l'école compte au moins 5 classes) ou d'un établissement dispensant une formation professionnelle (si l'école compte au moins 3 à 4 classes)		

2. Critères d'évaluation des commissions d'entretien pour l'inscription sur la liste d'aptitudes des directeurs d'école

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs sont reçus en entretien selon les conditions indiquées dans la circulaire départementale du 1^{er} octobre 2013. Cet entretien a pour finalité d'évaluer la capacité des candidats à assurer la fonction de directeur d'école, en fonction des critères suivants :

Critères retenus pour les entretiens

1. Posture professionnelle

Loyauté à l'institution.

Éthique professionnelle.

Rôle du directeur.

Relations aux différents partenaires (élus, parents, intervenants, associations...).

2. Communication

Expression orale adaptée.

Capacité à entendre les questions et à entrer dans un dialogue.

3. Argumentation

Capacité d'argumentation dans un échange constructif.

4. Compétences professionnelles

Connaissance du système éducatif et de ses enjeux.

Capacité à résoudre une situation complexe.

3. Textes à consulter

(Cliquer sur les titres pour accéder aux textes)

- [Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école](#)
- [Programmes d'enseignement de 2008](#)
- [Loi du 9 juillet 2013 pour la refondation de l'École](#)
- [Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires](#)
- [Circulaire n° 2012-202 du 18-12-2012 – Accueil à l'école maternelle](#)
- [Circulaire n° 2013-019 du 4-2-2013 : Obligations de service des enseignants du premier degré](#)
- [Décret n° 2013-682 du 24-7-2013 - J.O. du 28-7-2013 : Cycles d'enseignement à l'école primaire](#)